



**Rapport alternatif FIACAT/ ACAT Cameroun pour
l'adoption d'une liste de points à traiter avant
soumission du 6^{ème} rapport périodique du Cameroun**

Juin 2020

Auteurs du rapport

FIACAT

La Fédération internationale des ACAT (Action des chrétiens pour l'abolition de la torture), la FIACAT, est une organisation internationale non gouvernementale de défense des droits humains, créée en 1987, qui lutte pour l'abolition de la torture et de la peine de mort. La Fédération regroupe une trentaine d'associations nationales, les ACAT, présentes sur quatre continents.

La FIACAT représente ses membres auprès des organismes internationaux et régionaux

Elle bénéficie du Statut consultatif auprès des Nations unies (ONU), du Statut participatif auprès du Conseil de l'Europe et du Statut d'Observateur auprès de la Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples (CADHP). La FIACAT est également accréditée auprès des instances de l'Organisation internationale de la Francophonie (OIF).

En relayant les préoccupations de terrain de ses membres devant les instances internationales, la FIACAT vise l'adoption de recommandations pertinentes et leur mise en œuvre par les gouvernements. La FIACAT concourt à l'application des Conventions internationales de défense des droits humains, à la prévention des actes de torture dans les lieux privatifs de liberté, à la lutte contre les disparitions forcées et au combat contre l'impunité. Elle participe également à la lutte contre la peine de mort en incitant les États à abolir cette disposition dans leur législation.

Pour être encore mieux entendue, la FIACAT est membre fondatrice de plusieurs collectifs d'action, notamment la Coalition mondiale contre la peine de mort (WCADP), la Coalition internationale contre les disparitions forcées (ICAED), la Plateforme des droits de l'Homme (PDH) et le Human Rights and Democracy Network (HRDN).

La FIACAT renforce les capacités de son réseau de trente ACAT

La FIACAT aide ses associations membres à se structurer. Elle soutient le processus qui fait des ACAT des acteurs de poids de la société civile, capables de sensibiliser l'opinion publique et d'avoir un impact sur les autorités de leur pays.

Elle contribue à faire vivre le réseau en favorisant les échanges, en proposant des formations régionales ou internationales et des initiatives communes d'intervention. Ainsi, elle soutient les actions des ACAT et leur apporte un relais sur le plan international.

ACAT Cameroun

L'ACAT Cameroun est une organisation active dans le champ de la défense des droits humains et la promotion de la justice sociale au Cameroun depuis 1993. L'ACAT Cameroun est dotée d'une autorisation de l'administration publique camerounaise n°RD/00063/RDA/JO6/BAPP du 23 février 1993.

Association locale, non partisane et indépendante du gouvernement, l'ACAT Cameroun lutte pour l'éradication de la torture et des peines et traitements cruels, inhumains ou dégradants sous toutes leurs formes et pour l'abolition de la peine de mort. Elle œuvre quotidiennement sur les politiques publiques et la justice sociale à travers l'humanisation du milieu carcéral, l'éducation aux droits humains et à la citoyenneté, l'accompagnement juridico-judiciaire des victimes des violations des droits humains et la surveillance en droits humains.

L'ACAT Cameroun est membre affiliée à la FIACAT, à la Commission Nationale des Droits de l'Homme et des libertés (CNDHL) et Coalition Nationale de lutte contre la Corruption (CONAC). L'ACAT est également cheffe de file d'une plateforme des associations de défense des droits humains dénommée Maison des Droits de l'Homme du Cameroun (MDHC) ; elle abrite l'Observatoire sur les arrestations arbitraires et les détentions illégales ; et elle est membre de l'Observatoire sur les Libertés Publiques, pour la Région du Littoral de la CNDHL.

Table des matières

<u>AUTEURS DU RAPPORT</u>	2
<u>TABLE DES MATIERES</u>	3
<u>I. ARTICLE 1 ET 4 – INCRIMINATION DE LA TORTURE</u>	4
<u>II. ARTICLE 2 - MESURES PREVENTIVES CONTRE LA TORTURE</u>	4
A. GARANTIES JURIDIQUES FONDAMENTALES ET GARDE A VUE	4
B. AIDE JURIDICTIONNELLE	7
C. ACCES A LA JUSTICE ET INDEPENDANCE DU POUVOIR JUDICIAIRE	7
D. COMMISSION NATIONALE DES DROITS DE L’HOMME	7
<u>III. ARTICLE 11 – DETENTION</u>	8
A. DETENTION PREVENTIVE	8
B. CONDITIONS DE DETENTION	9
C. CONTROLE DE LA DETENTION	11
<u>IV. ARTICLE 12 ET 13 – ENQUETES ET POURSUITES DES ALLEGATIONS DE TORTURE</u>	12
A. EXECUTIONS EXTRAJUDICIAIRES ET DISPARITIONS FORCEES	12
B. ACTES DE TORTURE	13
C. CRISE DANS LE NORD ANGLOPHONE	14
<u>V. ARTICLE 16 – AUTRES PEINES OU TRAITEMENTS CRUELS, INHUMAINS OU DEGRADANTS</u>	15
A. PEINE DE MORT	15
B. LIBERTE DE REUNION ET DE MANIFESTATION	18
C. LIBERTE D’EXPRESSION ET PROTECTION DES JOURNALISTES	19

I. Article 1 et 4 – Incrimination de la torture

1. La Constitution camerounaise du 18 janvier 1996 dans son Préambule proclame que l'être humain, sans distinction de race, de religion, de sexe, de croyance, possède des droits inaliénables et sacrés. Ce même préambule dispose que : « *Toute personne a droit à la vie et à l'intégrité physique et morale. Elle doit être traitée en toute circonstance avec humanité. En aucun cas, elle ne peut être soumise à la torture, à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.* »

2. Dans son processus d'intégration des traités internationaux dans son droit interne, l'État du Cameroun, en vue de combattre systématiquement la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants a introduit dans le Code pénal, l'article 277-3 (avec l'adoption de la loi 97/009 du 10 janvier 1997) qui définit et prévoit les sanctions en cas d'actes de tortures et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Tout en reprenant précisément la définition de la torture contenue dans la CAT, l'article 277-3 désigne par torture, un « *acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques, mentales ou morales, sont intentionnellement infligées à une personne, par un fonctionnaire ou une autorité traditionnelle ou toute autre personne agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite, aux fins notamment d'obtenir d'elle ou d'une tierce personne des renseignements ou des aveux, de la punir d'un acte qu'elle ou une tierce personne a commis, ou est soupçonnée d'avoir commis, de l'intimider ou de faire pression sur elle ou d'intimider ou de faire pression sur une tierce personne, ou pour tout autre motif fondé sur une forme de discrimination, quelle qu'elle soit* ». Cet article précise également en son alinéa 5c qu' « *une circonstance exceptionnelle, quelle qu'elle soit, qu'il s'agisse de l'État de guerre ou de menace de guerre, d'instabilité politique intérieure ou de tout autre État d'exception ne peut être invoquée pour justifier la torture* ». Les peines prévues en cas d'établissement des faits de tortures vont de deux (02) ans à l'emprisonnement à vie et les amendes prévues de 50 000 FCFA à 1 000 000 FCFA. Ainsi, la peine minimale prévue pour des faits de torture paraît relativement faible compte-tenu de la gravité des actes. Enfin, les actes de torture ne sont pas imprescriptibles et font l'objet, en tant que crime, d'un délai de prescription de 20 ans.

La FIACAT et l'ACAT Cameroun invitent le Comité contre la torture à demander à l'Etat partie :

- ***Quelles mesures ont été prises pour mettre l'incrimination de la torture en droit national en conformité avec les articles 1 et 4 de la Convention contre la torture ?***

II. Article 2 - Mesures préventives contre la torture

A. Garanties juridiques fondamentales et garde à vue

3. Le Préambule de la Constitution du 18 janvier 1996 modifiée et complétée par la loi du 14 avril 2008 énonce que « *nul ne peut être poursuivi, arrêté ou détenu que dans les cas et selon les formes déterminées par la loi* ». Le même texte précise que tout « *prévenu est présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité soit établie au cours d'un procès conduit dans le strict respect des droits de la défense* ».

4. La loi n° 2005/007 du 27 juillet 2005 portant Code de procédure pénale prescrit le régime juridique des gardes à vue notamment dans les dispositions de :

- l'article 119 « (1) a) *Lorsqu'un officier de police judiciaire envisage une mesure de garde à vue à l'encontre du suspect, il avertit expressément celui-ci de la suspicion qui pèse sur lui et l'invite à donner toutes explications qu'il juge utiles. [...] (2) a) Le délai de la garde à vue ne peut excéder quarante-huit (48) heures renouvelable une fois. b) Sur autorisation écrite du Procureur de la République, ce délai peut, à titre exceptionnel être renouvelé deux fois.) c) Chaque prorogation doit être motivée. (3) En tout état de cause, l'audition d'un témoin ne peut seule, justifier une prorogation de garde à vue. (4) Sauf cas de crime ou de délit flagrant, la mesure de garde à vue ne peut être ordonnée les samedi, dimanche ou jour férié. Toutefois, si elle a commencé un vendredi ou la veille d'un jour férié, elle peut être prorogée dans les conditions précisées à l'alinéa (2). ».*

5. Similairement, le Code de justice militaire en son article 12 (c) dispose que : « *le délai de garde-à-vue est de quarante-huit heures (48h) renouvelable une fois ; (d) A l'expiration du délai fixé au paragraphe c ci-dessus, la garde-à-vue, peut, sur autorisation écrite du Commissaire du Gouvernement, être prorogée de deux (02) autres périodes de quarante-huit (48) heures chacune »*

6. Il convient de préciser cependant, que l'article 120 du Code de procédure pénale prévoit une exception à ce délai. Il dispose « *1) Nonobstant les dispositions de l'article 119 alinéa (2), le délai de la garde à vue est prorogé, le cas échéant, en fonction de la distance qui sépare le lieu d'arrestation du local de police ou de gendarmerie où elle doit être exécutée. (2) La prorogation est de vingt-quatre (24) heures par cinquante (50) kilomètres. »*. Ce même délai est applicable en matière de justice militaire puisque l'article 12 (e) dispose que les délais de distance prévus par le Code de procédure pénale sont applicables.

7. Au-delà de cette exception, la pratique est également problématique. Les gardes-à-vues passent outre les mesures légales relevées ci-dessus. Elles ouvrent également les voies à la pratique systématique des actes de corruption et de torture. Les arrestations et garde-à-vue s'opèrent le week-end, allant ainsi à l'encontre des dispositions du Code de procédure pénale ci-évoquées. A titre d'exemple, on peut évoquer les cas ci-après :

- M. AYA Paul ABINE était encore Avocat général près la Cour Suprême, quand il a été interpellé chez lui à Yaoundé le samedi 21 janvier 2017 par six individus armés, non identifiés et sans mandat, puis conduit au Secrétariat d'État à la Défense chargé de la Gendarmerie nationale (SED). Il y a été gardé à vue pendant trois jours dans une cellule non aérée, avant d'être transféré, le 24 janvier 2017, dans une autre cellule plus commode. Malgré les multiples actions de sa famille et de ses avocats auprès des autorités compétentes pour obtenir sa libération ou du moins son inculpation, la victime est restée en détention au SED pendant plus de sept mois, sans ouverture d'une enquête préliminaire, avant d'être finalement relâché.
- Monsieur YAOUBA Bouba a été arrêté par des éléments du Bataillon d'Intervention Rapide (BIR) de la ville de Ngaoundéré et gardé à vue au camp du BIR de cette localité, avant d'être libéré plus tard. Il ressort que le 5 juin 2017, des éléments du BIR ont fait irruption dans le marché de Bantäi où son frère et lui exercent leurs activités commerciales et ont emmené ce dernier, *manu militari*, au Camp du BIR de Ngaoundéré, où ils l'ont gardé à vue et torturé pendant cinquante-deux (52) jours, sans qu'une procédure judiciaire n'ait été au préalable ouverte à son encontre.

8. Une exception fortement préoccupante est également prévue pour les actes de terrorisme. Aux termes des dispositions de l'article 11 de la loi n° 2014/028 du 23 décembre 2014 portant répression

des actes de terrorisme, « le délai de garde à vue est de quinze (15) jours renouvelables, sur autorisation du Commissaire du Gouvernement ». Il ressort de ces dispositions textuelles que la durée de garde à vue de quinze jours peut être renouvelée indéfiniment par le Commissaire du Gouvernement.

9. Concernant les droits du gardés à vue, ceux-ci sont prévus par l'article 122 et 123 du Code de procédure pénale. L'article 122 du Code de procédure pénale dispose « (1) a) *Le suspect doit être immédiatement informé des faits qui lui sont reprochés. Il doit être traité matériellement et moralement avec humanité. b) Au cours de son audition, un temps raisonnable lui est accordé pour se reposer effectivement. c) Mention de ce repos doit être portée au procès-verbal.* (2) *Le suspect ne sera point soumis à la contrainte physique ou mentale, à la torture, à la violence, à la menace ou à tout autre moyen de pression, à la tromperie, à des manœuvres insidieuses, à des suggestions fallacieuses, interrogatoires prolongés, à l'hypnose, à l'administration des drogues ou à tout autre procédé de nature à compromettre ou à réduire sa liberté d'action ou de décision, à altérer sa mémoire ou son discernement.* (3) *La personne gardée à vue peut, à tout moment, recevoir aux heures ouvrables la visite de son avocat et celle d'un membre de sa famille, ou de toute autre personne pouvant suivre son traitement durant la garde à vue.* (4) *L'Etat assure l'alimentation des personnes gardées à vue. Toutefois, ces personnes sont autorisées à recevoir quotidiennement de leur famille ou de leurs amis les moyens nécessaires à leur alimentation et à leur entretien.* (5) *Tout manquement, violation ou entrave à l'application des dispositions du présent article expose son auteur à des poursuites judiciaires sans préjudice, le cas échéant, des sanctions disciplinaires.* ». Au sujet de cet article il convient de souligner que si les visites de la famille sont autorisées l'article ne prévoit pas expressément le droit pour le gardé à vue de prévenir ses proches. En outre, si l'article prévoit que le gardé à vue peut recevoir la visite de son avocat ceci n'est possible qu'aux heures ouvrables ce qui ne permet pas l'accès à un avocat dès le début de la garde à vue en toute circonstance. L'article 123 poursuit en prévoyant le droit d'avoir accès à un médecin et dispose « (1) *La personne gardée à vue peut, à tout moment, être examinée par un médecin requis d'office par le procureur de la République. Le médecin ainsi requis peut être assisté d'un autre choisi par la personne gardée à vue, et aux frais de celle-ci.* (2) *Le procureur de la République peut également requérir cet examen médical à la demande de l'intéressé, de son avocat ou d'un membre de sa famille. Il est procédé audit examen médical dans les vingt-quatre (24) heures de la demande.* (3) *A la fin de la garde à vue, il est obligatoirement procédé à l'examen médical du suspect à ses frais et par un médecin de son choix si l'intéressé, son conseil ou un membre de sa famille en fait la demande. Dans tous les cas, il est informé de cette faculté.* (4) *Le rapport du praticien requis est versé au dossier de procédure et copie en est remise au suspect. Il peut être contresigné par le médecin choisi qui, le cas échéant, y formule des observations.* ». Cependant, en pratique, ces droits ne sont généralement respectés et l'officier de police judiciaire se limite à dire au gardé à vue les faits qui lui sont reprochés.

10. En outre, la pratique de la détention au secret est encore courante au Cameroun. A titre d'exemple, il est possible de citer le cas du journaliste Samuel Wazizi arrêté le 13 août 2019 à Buea dans le sud-ouest du Cameroun et ayant passé près de 300 jours détenu au secret et subissant des actes de torture. Pendant cette période, le journaliste n'a eu aucune visite de sa famille et n'a pas pu bénéficier de l'assistance d'un avocat. Samuel Wazizi est finalement décidé en détention mais sa mort n'a finalement été rendue publique que le 3 juin 2020 par un article dans un journal local.

La FIACAT et l'ACAT Cameroun invitent le Comité contre la torture à demander à l'Etat partie :

- ***Quelles mesures ont été prises pour réduire le délai maximal de garde à vue à 48h indépendamment de la juridiction dans laquelle l'arrestation a eu lieu et veiller au respect des délais légaux en pratique ?***

- *Quelles mesures ont été prises pour garantir en droit et en pratique les garanties juridiques fondamentales à toutes les personnes gardées à vue et notamment le droit d'avoir accès à un avocat dès le début de la détention et le droit de prévenir ses proches.*

B. Aide juridictionnelle

11. Si l'aide juridictionnelle existe bien selon les textes, ses contours restent encore flous et relèvent du secret du ministère de la Justice. En pratique, cette aide juridictionnelle se cantonne à la commission d'avocats d'office qui ne reçoivent pas régulièrement leurs commissions (faute de moyens alloués) et qui par conséquent abandonnent les dossiers des justiciables.

La FIACAT et l'ACAT Cameroun invitent le Comité contre la torture à demander à l'Etat partie :

- *Quelles ressources sont allouées à l'aide juridictionnelle et quelles mesures ont été prises pour son fonctionnement effectif ?*

C. Accès à la justice et indépendance du pouvoir judiciaire

12. Le préambule de la Constitution camerounaise actuelle s'arrime à l'arsenal du droit international des droits humains qui protège le droit à un procès équitable. Son préambule dispose : « *Nul ne peut être poursuivi, arrêté ou détenu que dans les cas et selon les formes déterminées par la loi ; la loi assure à tous les hommes le droit de se faire rendre justice ; tout prévenu est présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité soit établie au cours d'un procès conduit dans le strict respect des droits de la défense* ».

13. En outre, l'article 301.1 du Code de procédure pénale dispose que : « *Si l'affaire n'est pas en état d'être jugée, le Tribunal la renvoie à la plus prochaine audience. Dans ce cas, il peut mettre le prévenu en liberté avec ou sans caution, assortie ou non d'une mesure de surveillance judiciaire. (2) Si l'affaire est en État d'être jugée, le Tribunal procède conformément aux dispositions des articles 302 et suivants* ».

14. L'accès à la justice et le droit à un procès équitable représentent l'un des droits fondamentaux du citoyen dans un État de droit. Bien qu'inscrit dans la Constitution, l'application de ce droit par l'État, qui en est le garant, est généralement entachée des problématiques liées aux lenteurs judiciaires, au libre et égal accès à la justice, à l'indépendance des magistrats et aux difficultés d'exécution des décisions de justice.

15. A titre d'illustration, dans l'affaire MP & D C/ F, le Tribunal de première instance correctionnel de Mbanga avait remis plusieurs fois sur deux ans, entre le 25 février 2014 et le 20 avril 2016, pour citer le civilement responsable.

D. Commission nationale des droits de l'homme

16. Une nouvelle loi n°2019/014 du 19 juillet 2019¹ a été adoptée en vue de remplacer la Commission nationale des droits de l'homme et des libertés créée par la loi n°2010/04 par la

¹ [Loi N° 2019/014 du 19 juillet 2019 portant création, organisation et fonctionnement de la Commission des Droits de l'Homme du Cameroun](#)

Commission des droits de l'homme au Cameroun. Comme son prédécesseur, il est prévu à l'article 2 de la nouvelle loi que la Commission a son siège à Yaoundé mais qu'elle peut créer des antennes sur l'étendue du territoire camerounais. Le nombre de membres de la Commission a été réduit à 15 afin de réduire le nombre de représentants de l'administration. Cependant, les membres sont toujours nommés par décret du Président de la République. Le texte d'application de cette nouvelle loi est toujours en attente.

La FIACAT et l'ACAT Cameroun invitent le Comité contre la torture à demander à l'Etat partie :

- ***Quelles garanties ont été prises dans la nouvelle loi n°2019/014 pour garantir la conformité de la nouvelle Commission nationale des droits de l'homme aux Principes de Paris et quand cette nouvelle Commission entrera-t-elle en fonction ?***

III. Article 11 – Détention

A. Détention préventive

17. Selon l'article 218 (1) de la loi n°2005/007 du 27 juillet 2005 portant Code de procédure pénale (CPP), « *la détention [provisoire] est une mesure exceptionnelle qui ne peut être ordonnée qu'en cas de délit ou de crime. Elle a pour but de préserver l'ordre public, la sécurité des personnes et des biens ou d'assurer la conservation des preuves ainsi que la représentation en justice de l'inculpé. Toutefois, un inculpé justifiant d'un domicile connu ne peut faire l'objet d'une détention provisoire qu'en cas de crime* ». L'article 221 (1) précise la durée de cette dernière qui ne peut excéder six (6) mois tout en relevant que « *Toutefois, elle peut être prorogée par ordonnance motivée, au plus pour douze (12) mois en cas de crime et six (6) mois en cas de délit* ». A l'expiration du délai de validité du mandat de détention provisoire, le second alinéa de cet article 221 du CPP fait obligation au juge d'instruction, sous peine de poursuites disciplinaires, d'« *ordonner immédiatement la mise en liberté de l'inculpé, à moins qu'il ne soit détenu pour autre cause* ».

18. Les statistiques du ministère de la Justice au 31 décembre 2017 relèvent dans son rapport 2018, le nombre de détention provisoire à 17 845 détenus sur 30 701 détenus enregistrés sur l'ensemble du territoire, soit 51,12% de prévenus.

19. Ainsi, au Cameroun, la surpopulation carcérale est endémique et le taux de personnes détenues en attente de jugement contribue grandement à cette surpopulation et aux mauvais traitements dont souffrent les détenus. Ce recours à la détention préventive devient abusif dès lors que les personnes en charge du placement en détention préventive ne respectent pas les règles qui l'encadrent. A titre d'exemple, la prison d'Edéa, construite en 1933, accueillait au 15 décembre 2019, d'après les statistiques de l'administration pénitentiaire recueillies par l'ACAT Cameroun, 412 personnes détenues pour une capacité de 200 (206% de surpopulation carcérale) ; 244 étaient en attente de jugement (59% des effectifs). Celle de Mbanga, construite la même année, accueillait 396 personnes détenues pour la même capacité d'accueil (198% de surpopulation) dont 213 n'étaient pas condamnées (54% des effectifs).

20. Le cas atypique et illustratif du quotidien des prévenus au Cameroun est celui de GAZALOGO Jonathan, réfugié de la République centrafricaine (RCA). Poursuivi devant le Tribunal de première instance de Yaoundé centre administratif pour les faits de vagabondage et défaut de carte nationale d'identité, il a été déclaré non coupable des faits qui lui étaient reprochés puis relaxé des fins de la

poursuite à l'audience du 31 janvier 2017. L'ordre de mise en liberté en rapport avec le jugement de relaxe n'a été établi que le 19 septembre 2017 et le bulletin de levée d'écrou signé le 21 septembre 2017. Il aura ainsi passé huit mois de détention préventive abusive.

21. Concernant les mineurs, la détention préventive est encadrée par les articles 704 et suivants. L'article 704 dispose « *Le mineur de douze (12) à quatorze (14) ans ne peut faire l'objet d'un mandat de détention provisoire qu'en cas d'assassinat, de meurtre ou de coups mortels* » et l'article 705 que « *Le mineur de quatorze (14) à dix-huit (18) ans ne peut faire l'objet d'un mandat de détention provisoire que si cette mesure paraît indispensable.* ». L'article 706 dispose quant à lui qu'un mineur ne peut être détenu que dans un établissement de rééducation ou dans un quartier spécial d'une prison habilitée à accueillir des mineurs. En l'absence d'un établissement de rééducation ou d'un quartier spécial, l'article prévoit que le mineur peut être détenu dans une prison pour majeurs mais en étant séparé des majeurs. En pratique il convient de noter que c'est ce deuxième cas de figure qui prévaut faute d'établissement de rééducation.

La FIACAT et l'ACAT Cameroun invitent le Comité contre la torture à demander à l'Etat partie :

- ***Quelles mesures ont été prises pour réduire la proportion de détenus en attente de jugement dans les prisons camerounaises en privilégiant les alternatives à la détention et en veillant au strict respect des dispositions entourant la détention préventive ?***
- ***Quelles mesures ont été prises pour veiller en pratique à ce que la détention préventive ne soit imposée qu'en dernier recours à des mineurs***

B. Conditions de détention

22. Les personnes privées de cette liberté demeurent titulaires de droits fondamentaux tendant à préserver leur dignité, leur intégrité physique ou les garanties essentielles du procès équitable.

23. Au-delà de la Constitution camerounaise et des orientations de l'Ensemble des règles minima des Nations unies pour le traitement des détenus, le régime pénitentiaire au Cameroun est encadré par le décret n°92-052 du 27 mars 1992 lequel reconnaît aux personnes détenues le droit à une alimentation suffisante, à l'habillement, à la santé, l'hygiène ainsi que les droits aux loisirs, activités culturelles et assistance sociale, à des conditions de vie adéquates et à des modalités de détention appropriées. Une amélioration du cadre normatif et institutionnel a été observée avec l'adoption de la loi n° 2016/007 du 12 juillet 2016 portant Code pénal dont certaines dispositions visent l'institutionnalisation des peines alternatives aux peines privatives de liberté. Ainsi, l'article 18-1 prévoit comme peines alternatives, le travail d'intérêt général et la sanction-réparation. Cependant, à notre connaissance, aucune mesure n'a été prise en pour mettre en œuvre ces peines alternatives.

24. En dépit de ces avancées sur le plan normatif, force est de constater que la situation des personnes détenues n'a pas fondamentalement été améliorée au Cameroun. Les conditions de détention sont d'ailleurs restées stationnaires durant ces dernières années en matière de surpopulation carcérale. Les prisons camerounaises sont vétustes et datent de l'époque coloniale (elles ont été construites entre 1930 et 1933). Ainsi, elles ne répondent pas aux standards internationaux. La promiscuité entraîne des problèmes d'hygiène et de salubrité ainsi que des

manquements aux droits à l'alimentation, à la santé et à la liberté religieuse des personnes détenues. Concernant l'alimentation, la ration journalière donnée aux détenus est de quantité et qualité insuffisante. Elle n'est composée que de haricots et de maïs et les règles d'hygiène lors de la préparation ne sont pas respectées. Concernant l'accès à la santé, les prisons du pays sont dotées d'infirmiers largement dépourvus du matériel et du personnel nécessaire. En effet, s'il est possible de trouver un médecin de formation dans les prisons centrales ce n'est pas le cas pour les autres prisons dans lesquelles on y trouve parfois un infirmier sans véritable formation. En outre, ces infirmeries ne sont pourvues de quasiment aucun médicament si ce n'est de paracétamol par conséquent utilisé pour tout type de maux. Face à cette situation, les détenus malades sont contraints d'être pris en charge par leur famille pour pouvoir être soignés.

25. Au Cameroun, les prisons sur l'ensemble du territoire comptent 17 915 places disponibles. On dénombrait toutefois au 31 décembre 2017, 30 701 personnes détenues contre 26 702 pensionnaires en août 2015. Le taux de surpopulation carcérale est donc passé de 149,04% en 2015 à 171,37% en 2017. Les régions les plus concernées sont celles du Centre, du Littoral, de l'Ouest et de l'Extrême nord avec des pics de 3 500 personnes détenues pour une capacité moyenne de 900 places par prison.

26. L'autre fait majeur dans les prisons camerounaises est relatif aux conditions de détention des mineurs. Il convient tout d'abord de se référer à l'article 80 du Code pénal relatif à l'âge de la responsabilité pénale. Cet article dispose « 1) *Le mineur de dix (10) ans n'est pas pénalement responsable.* 2) *Le mineur de dix (10) à quatorze (14) ans, pénalement responsable ne peut faire l'objet que de l'une des mesures spéciales prévues par la loi.* 3) *Le mineur âgé de plus de quatorze (14) ans et de moins de dix-huit (18) ans, pénalement responsable bénéficie de l'excuse atténuante.* 4) *Le majeur de dix-huit (18) ans est pleinement responsable.* ». Un mineur peut ainsi être reconnu pénalement responsable dès l'âge de 10 ans. Ce n'est cependant qu'à partir de 14 ans qu'un mineur peut être condamné à des peines d'emprisonnement. En effet, l'article 724 du Code de procédure pénale dispose « *Si le mineur âgé de quatorze (14) ans ou moins est déclaré coupable, le Tribunal doit lui adresser une admonestation avant de prononcer l'une des mesures suivantes : a) l'attribution de sa garde à ses parents, tuteur, gardien ou à toute autre personne digne de confiance ; b) la liberté surveillée ; c) le placement dans un établissement de formation professionnelle ou de soins ; d) le placement dans une institution spécialisée ; e) l'engagement préventif.* ». Au-delà de 14 ans et jusqu'à ses 18 ans, le mineur peut être condamné à des peines d'emprisonnement mais bénéficie d'une excuse atténuante venant réduire les peines conformément à l'article 87 du Code pénal. Cet article dispose que « *Si la peine de mort ou une peine perpétuelle sont encourues, la peine est réduite à une peine privative de liberté de deux (02) à dix (10) ans ; b) si une peine est encourue en cas de crime, elle est réduite à une peine privative de liberté de un (01) à cinq (05) ans ; c) en cas de délit, le maximum des peines privatives de liberté et d'amende est réduit de moitié, et le minimum est celui de l'article 92 (1) du présent Code.* »

27. Les mineurs étant des personnes vulnérables, ils devraient à ce titre bénéficier d'une protection particulière lorsqu'ils sont en détention, la première étant la séparation avec les détenus adultes. Seulement, si dans certaines prisons (particulièrement les prisons centrales dans les chefs-lieux des régions) les mineurs ont bien un quartier spécifique, dans d'autres (les prisons principales des chefs-lieux des départements) ils ne bénéficient que d'un dortoir. Dans les deux cas, les rencontres avec les adultes sont quotidiennes et sont lourdes de conséquences, notamment au niveau des actes de violence recensés, ainsi que de la consommation de drogue. Enfin, aucune activité d'éducation n'est mise en œuvre par l'Etat camerounais et ce n'est que grâce à l'intervention des organisations de la société civile que certaines activités d'éducation sont organisées pour les mineurs en détention.

28. Dans les prisons camerounaises, certains gardiens de prisons se livrent au trafic de drogues et autres stupéfiants, principalement le tramol (antidouleur) et le chanvre indien qu'ils font entrer dans la prison ; ces denrées sont les plus vendues au sein de la prison. De nombreux personnels pénitentiaires y font fortune ; ils ont parmi les détenus des relais qui servent à la commercialisation de ces denrées. Toute insoumission ou désobéissance de la part d'un mineur ou d'un vendeur est puni de pillage de ses biens et de séances de torture alliant bastonnade, enchaînement et enfermement.

29. Enfin, il faut évoquer les conditions de détention des personnes dans les couloirs de la mort. Au cours de son enquête intitulée « *Condamnés à l'oubli. Mission d'enquête dans les couloirs de la mort au Cameroun* »², l'association Ensemble contre la peine de mort (ECPM) a pu effectuer des entretiens avec 37 des 207 condamnés à mort dans les prisons camerounaises (Bafang, Bafoussam, Douala, Maroua et Yaoundé) entre les mois de mai et d'octobre 2018. Selon ses observations, les personnes condamnées à mort ont un accès aux soins vraiment restreint, dépendant des moyens financiers de leur famille. Au niveau de la santé mentale, la prise en charge n'est que rarement assurée et les condamnés souffrant de troubles mentaux sont souvent détenus dans des conditions identiques aux autres prisonniers. Cela pose d'autant plus problème lorsque l'on sait la détresse psychologique dans laquelle se trouve la majorité des condamnés à la peine capitale. Les relations avec l'extérieur sont extrêmement limitées, le seul accès autorisé étant bien souvent accordé aux organisations humanitaires et confessionnelles. Par rapport au lien qu'entretiennent les condamnés à mort avec l'extérieur, même les communications avec les avocats ne sont pas toujours confidentielles et les proches doivent faire face à un accès entravé aux prisons et aux personnes détenues. Les familles peuvent de plus être reconnues complices et interpellées dans le cas où le condamné serait reconnu coupable de terrorisme.

La FIACAT et l'ACAT Cameroun invitent le Comité contre la torture à demander à l'Etat partie :

- ***Quels efforts ont été entrepris pour réduire la surpopulation carcérale dans les prisons camerounaises et pour améliorer les conditions matérielles de détention, y compris des personnes condamnées à mort, en adressant les problèmes de vétusté des prisons, la malnutrition et l'accès aux soins des détenus et en garantissant la séparation des condamnés et des prévenus et des majeurs et des mineurs.***

C. Contrôle de la détention

30. Officiellement, la loi n'autorise pas les ONG à effectuer des visites ou à mener des activités dans les prisons camerounaises. Ainsi, l'accès à ces lieux est le fait d'une tolérance de la part du régisseur de prison qui peut mettre un terme aux visites à tout moment. L'acceptation des ONG en prison est donc tolérée du fait du caractère social de leurs activités mais toute dénonciation de leur part peut entraîner une interdiction d'accès aux prisons.

31. En outre, bien que le Cameroun ait signé le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants en 2009, il ne l'a toujours pas ratifié. Cette ratification est d'autant plus importante du fait de l'accès restreint aux

² ECPM, Carole Berrih et Nestor Toko ; [Condamnés à l'oubli – Mission d'enquête dans les couloirs de la mort – Cameroun](#) ; 2019

prisons de la société civile et de la Commission nationale des droits de l'homme et des libertés. En effet, même si cela rentre dans son mandat, la Commission Nationale des droits de l'homme et des libertés ne peut pas effectuer librement des visites en milieu carcéral. Elle doit au préalable recevoir une autorisation du Procureur Général compétent sur la prison ciblée et se faire accompagner par un procureur désigné par le Procureur général sans quoi sa délégation ne sera pas admise dans l'établissement.

32. Par la nouvelle loi n°2019/014 du 19 juillet 2019 portant création, organisation et fonctionnement de la Commission des droits de l'homme au Cameroun³, cette nouvelle institution a été désignée comme mécanisme national de prévention de la torture au Cameroun. En vertu des articles 8 à 11 de cette loi, la nouvelle Commission devrait pouvoir effectuer des visites régulières, inopinées ou notifiées, de tous les lieux privation de liberté et mener des entretiens privés avec les personnes privées de liberté. La présence du Procureur de la République ou du Commissaire du gouvernement ou du responsable du lieu de privation de liberté ne semble plus automatique en vertu de l'article 9 de la nouvelle loi. Cependant, le texte d'application de cette loi est toujours en attente.

La FIACAT et l'ACAT Cameroun invitent le Comité contre la torture à demander à l'Etat partie :

- *Quelles mesures ont été prises pour garantir l'accès des ONG aux prisons ?*
- *Où en est en le processus de ratification du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et quelles garanties ont été prises pour garantir un plein accès à tous les lieux privés de liberté conformément aux dispositions du Protocole au Mécanisme national de prévention de la torture en cours de mise en place ?*

IV. Article 12 et 13 – Enquêtes et poursuites des allégations de torture

A. Exécutions extrajudiciaires et disparitions forcées

33. Le phénomène de disparitions forcées et des exécutions extraordinaires a pris de l'ampleur avec l'avènement de Boko Haram dans le septentrion et les mouvements sécessionnistes dans le sud-ouest (zone anglophone) camerounais. Les personnes arrêtées par l'armée disparaissent ou sont simplement exécutées. Le cas du journaliste Wazizi, précédemment cité, en est l'illustration. La mort du journaliste arrêté à Buea dans le sud-ouest, le 13 août 2019 ayant été annoncée le 3 juin 2020 soit 10 mois plus tard. Quelques cas portés à la connaissance du public ont poussé le gouvernement à initier des commissions d'enquête.

La FIACAT et l'ACAT Cameroun invitent le Comité contre la torture à demander à l'Etat partie :

- *Quelles mesures ont été prises pour garantir que tous les cas de disparitions forcées et d'exécutions extrajudiciaires fassent l'objet d'une enquête indépendante et que*

³ [Loi N° 2019/014 du 19 juillet 2019 portant création, organisation et fonctionnement de la Commission des Droits de l'Homme du Cameroun](#)

les auteurs de ces actes soient poursuivis et condamnés proportionnellement à la gravité de ces actes.

B. Actes de torture

34. Nonobstant le cadre juridique existant et la volonté politique exprimée du Cameroun d'interdire la torture au Cameroun, la pratique laisse à désirer. En effet, malgré l'existence de l'article 277-3 du Code pénal incriminant la torture, cette pratique est toujours systématique au Cameroun. Elle est plus courante dans les lieux de privation de liberté des unités de police et de gendarmerie. Les interrogatoires sont régulièrement accompagnés par des bastonnades de la plante des pieds à l'aide de machette (chaque salle d'interrogatoire est dotée d'une machette posée au coin de la salle), des intimidations, de la brutalité, etc. Les auteurs jouissent d'une impunité du fait du silence, la peur et parfois l'ignorance des victimes. En effet, les victimes n'osent souvent pas déposer plainte et les organisations de la société civile ne sont pas habilitées à le faire par la loi.

35. En illustration, les cas ci-après peuvent être cités.

- Le 26 février 2019, le jeune Edmond David Ngoumpougoun Ntieche, 31 ans, chauffeur de taxi a été mis en garde-à-vue à la suite d'une plainte déposée par son patron pour vol de véhicule au groupement de gendarmerie territoriale de Douala. Arrivé dans les locaux de la gendarmerie le 26 février 2019 aux environs de 18h, Edmond David Ngoumpougoun Ntieche, sans être auditionné, a été conduit, ipso facto, dans une salle par quatre gendarmes. Ces gendarmes l'ont mis à nu, l'ont menotté et enchaîné aux pieds. En plus d'avoir été soumis à la pratique dite de la balançoire, le mis en cause s'est vu administré de violents coups de matraques et de machettes à la plante des pieds. Il a été relaxé le 28 février 2019 mais n'a pas osé déposer plainte.
- Le 19 mars 2018, aux environs de 10h30, le nommé Charles Nvondo Nga, chauffeur taxi dans la ville de Yaoundé, a été mis en garde-à-vue par les éléments de la Brigade de gendarmerie de Ngouso à la suite d'une altercation dans la voie publique qui l'opposait aux gendarmes en faction devant ladite brigade de gendarmerie. Roué de coup, Charles Nvondo Nga a été libéré très tard dans la nuit et rendra l'âme au petit matin (04h) du 20 mars 2018. Le chef de la Brigade de gendarmerie en question a été interpellé par le Secrétaire d'État à la défense, sans que les suites ne soient exprimées publiquement.
- En juillet 2018, une vidéo de propagande de l'armée camerounaise, dans le cadre de la lutte contre la secte Boko Haram a montré l'exécution de deux femmes et leurs deux enfants dans la localité de Mozogo l'extrême-nord du Cameroun. Les deux femmes étaient accusées d'être de mèche avec les éléments de la secte et donnaient ainsi des informations sur la position de l'armée dans les villages. Quatre militaires ont été arrêtés et mis en détention. Ils ont notamment été inculpés pour meurtre.
- Le 05 février 2017, le jeune Ibrahim Bello, âgé de 16 ans, a été arrêté et mis en garde-à-vue au poste de police d'Ombessa dans le département du Mbam et Inoubou, Région du Centre Cameroun. Durant sa garde à vue le jeune Ibrahim a été victime d'actes de torture, de traitements cruels, inhumains et dégradants au point de perdre définitivement ses deux jambes, sa main gauche, et de subir des troubles de la parole. Ce cas qui a longtemps

animé l'actualité au Cameroun (à ce titre, consulter les articles du « Journal du Cameroun »⁴⁵). Le Tribunal de grande instance du Mbam et Inoubou a été saisi et l'affaire est en instance. Les personnes mises en cause dans le cadre de cette affaire ont été relevées de leurs fonctions et sont poursuivis pour actes de torture.

- Le 19 avril 2017, M. Mohamadou Lawal, âgé de 28 ans a été interpellé aux environs de 10 heures, dans le cadre d'une enquête ouverte à la Brigade de gendarmerie de Yokadouma. Durant l'interrogatoire, M. Mohamadou fera un malaise à la suite des méthodes violentes utilisées par l'enquêteur Adjudant Tchoutay. Le mis en cause sortira du bureau de l'enquêteur agonisant autour de 13 heures et décèdera par la suite dans sa cellule ce même 19 avril 2017.

La FIACAT et l'ACAT Cameroun invitent le Comité contre la torture à demander à l'Etat partie :

- ***Quelles mesures ont été prises pour garantir la protection des témoins et victimes de torture afin de les encourager à déposer plainte ?***
- ***Quelles mesures ont été prises pour garantir que les actes de torture fassent l'objet d'une enquête indépendante et que les auteurs de ses actes soient poursuivis et condamnés à hauteur de la gravité de leurs actes ?***

C. Crise dans le nord anglophone

36. La crise anglophone au Cameroun est le nom officiel donné à la guerre civile en cours dans les régions anglophones au Cameroun, également connue sous le nom de guerre d'Ambazonie. Ce conflit est lié à la situation socio-politique spécifique des régions du Nord-Ouest et du Sud-Ouest (NOSO) du Cameroun depuis la fin de 2016. Cette crise, initialement basée sur des revendications corporatistes des avocats et enseignants, a progressivement basculé vers des revendications sécessionnistes fortes basées sur le processus de décolonisation du Cameroun britannique et la gestion de la réunification des deux Cameroun. Y sont notamment critiquées une mauvaise gouvernance et une centralisation excessive du pouvoir politique. Ces revendications se sont intensifiées face à des réponses du gouvernement camerounais jugées insuffisantes, du refus d'ouvrir un débat sur le retour au fédéralisme et des nombreuses violations des droits humains par les forces de sécurité camerounaises. Le 1er octobre 2017, des indépendantistes anglophones des régions du NOSO ont ainsi déclaré l'indépendance de l'ancien Cameroun britannique (Southern Cameroon) sous le nom de Federal Republic of Ambazonia (République fédérale d'Ambazonie). La réaction répressive du gouvernement camerounais a radicalisé le mouvement sécessionniste et a transformé les revendications en un conflit armé. Depuis fin 2016, le conflit a fait près de 2000 morts et forcé plus de 530 000 personnes à fuir leur domicile.

37. Concernant les développements récents de cette crise, le 7 février 2020, Sisiku Julius Ayuk Tabe, président du gouvernement intérimaire d'Ambazonia en détention à la prison centrale de

⁴ Journal du Cameroun « *Affaire Ibrahim Bello : la CNDHL dénonce la torture policière* », le 18/04/2017, consulté en ligne le 20/02/2020, <https://www.journalducameroun.com/affaire-ibrahim-bello-cndhl-denonce-torture-policiere/>.

⁵ Journal du Cameroun « *Affaire Ibrahim Bello : version de la victime* », le 20/04/2017, consulté en ligne le 20/02/2020, <https://www.journalducameroun.com/affaire-ibrahim-bello-victime-raconte-calvaire/>.

Yaoundé, a déclaré que les séparatistes restaient plus que jamais engagés dans une indépendance totale ou dans une résistance à jamais.

38. Les violences se sont poursuivies après les élections législatives de février 2020. Le 14 février 2020, près de 23 civils dont 14 enfants et plusieurs femmes, ont été tués à Ngarbuh, un village d'une province peuplée par la minorité anglophone dans le nord-ouest du Cameroun. L'opposition et des ONG locales ont accusé le gouvernement et les militaires, qui combattent depuis 2016 contre des groupes armés sécessionnistes anglophones, d'être responsables de cette attaque. Après l'ouverture d'une enquête sur ce massacre, le gouvernement camerounais a admis, le 21 avril 2020, sa responsabilité, expliquant que l'armée et un groupe d'autodéfense allié avaient attaqué des indépendantistes, tuant 5 d'entre-deux, puis s'étaient rendus compte que leur assaut avait également tué accidentellement des femmes et des enfants, et avaient alors décidé de déclencher l'incendie pour tenter de masquer leurs faits.

La FIACAT et l'ACAT Cameroun invitent le Comité contre la torture à demander à l'Etat partie :

- ***Veillez fournir des renseignements sur les conclusions de la commission nationale d'enquête sur les meurtres commis à Ngarbuh en février 2020.***
- ***Quelles mesures sont prises pour garantir que les auteurs de la tuerie de Ngarbuh en février 2020 soient tenus responsables de leurs actes et soient poursuivis et condamnés proportionnellement à la gravité de leurs actes ?***

V. Article 16 – Autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

A. Peine de mort

39. Le droit à la vie est consacré dans la Constitution camerounaise du 18 janvier 1996. Le préambule de ladite constitution dispose que : « *Toute personne a droit à la vie et à l'intégrité physique et morale. Elle doit être traitée en toute circonstance avec humanité. En aucun cas, elle ne peut être soumise à la torture, à des peines ou traitement cruels, inhumains ou dégradants* ». Paradoxalement, la peine de mort est encore prévue dans l'arsenal législatif de l'État du Cameroun pour une vingtaine d'infractions avec pour méthodes d'exécution : la pendaison et la fusillade suivant l'article 23 alinéa 1 de la loi n° 2016/007 du 12 juillet 2016 portant Code pénal.

40. Toutefois, le Cameroun observe un moratoire de facto depuis 1997, date de la dernière exécution à mort depuis le putsch manqué d'avril de la même année. Cette année-là, 47 personnes reconnues coupables d'avoir pris part à ce coup d'État manqué ont été tuées par fusillade ; certaines à Mbalmayo (au Sud du pays), d'autres à Yaoundé (au Centre). Pour autant, la peine de mort est loin d'être tombée en désuétude car les tribunaux camerounais continuent à condamner des personnes à mort.

41. Ainsi, la peine de mort est prévue dans la loi réglementant la police à l'intérieur du domaine portuaire (1983), la loi portant sur la radioprotection (1995), la loi sur la répression des actes de terrorisme (2014), le Code pénal (2016), la loi portant sur le régime des armes et munitions (2016), le Code de justice militaire (2017) et la loi portant sur la répression des infractions relatives à la

sûreté de l'aviation civile (2017). Comme on peut le constater, en l'espace de quelques années le champ d'application de la peine de mort a été sensiblement élargi, notamment par l'adoption de la loi anti-terroriste, la loi sur le régime des armes et munitions et la loi portant sur la sûreté de l'aviation civile.

42. Faisant référence au Code pénal, la condamnation à la peine de mort est possible pour une variété de crimes, et pas uniquement aux crimes les plus graves résultant en un homicide intentionnel. La peine de mort est prévue notamment dans les cas suivants :

Atteinte à la sûreté nationale (articles 102 et 103 du Code pénal)

- Participer pour un Camerounais à des hostilités contre la République du Cameroun, de les favoriser ou d'offrir de les favoriser
- Inciter une puissance étrangère à engager des hostilités contre le Cameroun
- Livrer ou offrir de livrer à une puissance étrangère des secrets, des troupes, des territoires, des installations ou du matériel destiné à la défense nationale
- Détériorer des constructions, des installations ou du matériel ou créer des malfaçons en vue de nuire à la défense nationale

Assassinat (articles 276 du Code pénal)

- Perpétrer un meurtre avec préméditation
- Perpétrer un meurtre par empoisonnement
- La facilitation ou l'aide à la réalisation de ces crimes

Atteinte aux biens (article 320 du Code pénal)

- Vol avec violences ayant entraîné la mort d'autrui ou des blessures graves (privation d'un membre, d'un organe ou d'un sens)
- Vol avec utilisation d'un moyen de transport au sein des domaines portuaires
- Vol en groupe d'au moins deux personnes au sein des domaines portuaires

43. Toutefois, l'article 22 alinéa 3 de la loi n° 2016/007 du 12 juillet 2016 portant Code pénal dispose que : « *la femme enceinte ne subit la peine de mort qu'après son accouchement* ». L'article 80 de la même loi traitant de la minorité dispose également que : « *1. Le mineur de 10 ans n'est pas pénalement responsable ; 2. Le mineur de 10 à 14 ans pénalement responsable ne peut faire l'objet que d'une des mesures spéciales prévues par la loi ; 3. Le mineur âgé de plus de 14 ans et moins de 18 ans pénalement responsable bénéficie de l'excuse atténuante* ». Ce qui traduit qu'au Cameroun, la femme enceinte est susceptible de condamnation à mort mais ne peut recevoir l'exécution de sa peine qu'après accouchement. Cependant, les mineurs de moins de 18 ans ne peuvent faire l'objet de condamnation à mort.

44. Force est de constater que la peine de mort a connu un regain de vitalité avec l'avènement du terrorisme au Cameroun dans la partie septentrionale (les régions de l'extrême-nord, du Nord et de l'Adamaoua) avec la secte Boko Haram et la partie anglophone (les régions du Sud-ouest et du Nord-ouest) avec les sécessionnistes.

45. En effet, le nombre de condamnation à mort a considérablement augmenté depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 2014/028 du 23 décembre 2014 portant sur la répression des actes de terrorisme. Dans ses articles 2 et 3, celle-ci prévoit la peine de mort pour « *des faits de complicité ou coaction visant à commettre des actes ou menaces susceptibles de causer la mort, de mettre en danger l'intégrité physique, d'occasionner des dommages corporels ou matériels, des dommages de ressources naturelles, à l'environnement ou au patrimoine culturel dans l'intention d'intimider la population, de provoquer une situation de terreur ou de contraindre la victime, le gouvernement et/ ou une organisation nationale ou internationale, à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte quelconque, à adopter ou à renoncer à une position particulière ou à agir selon certains principes ; de perturber le fonctionnement normal des services publics, la prestation de services essentiels aux populations ou de créer une situation de crise au sein des populations ; de créer une insurrection générale dans le pays* ».

46. Comme le révèle le rapport de l'association Ensemble contre la peine de mort « Condamnés à l'oubli. Mission d'enquête dans les couloirs de la mort au Cameroun » de 2019, plus de 330 personnes étaient en novembre 2018, sous le coup d'une sentence capitale au Cameroun, un tiers de ces personnes étant inculpées pour des infractions liées au terrorisme. Plus encore, on peut constater que depuis l'adoption de la loi antiterroriste de 2014, le nombre de condamnations à mort a considérablement augmenté passant de 1 condamnation en 2010 à plus de 160 en 2016, selon l'ONG Amnesty international. Désormais la quasi-majorité des condamnations à mort sont prononcées par des tribunaux militaires, parfois sur la base d'aveux faits sous la torture.

47. Si sur le principe, la nécessité d'un cadre juridique approprié pour faire face aux actes de terrorismes en croissance au Cameroun était absolu, la difficulté naît de ce que, face à la définition ambiguë des actes de terrorisme, la loi sur la répression du terrorisme au Cameroun est utilisée par les pouvoirs publics pour consolider et prolonger le contrôle, la surveillance et le musèlement des populations. En effet, l'article 2.2 de la loi anti-terroriste dispose que « *perturber le fonctionnement normal des services publics* » est punissable de la peine de mort, mais cela laisse le champ libre à l'interprétation de ceux qui exécutent la loi de qualifier ou non un acte de terrorisme. Dès lors, cette loi s'est transformée en un instrument qui menace les libertés civiles et politiques au Cameroun.

48. A titre d'illustration, il faut évoquer la marche pacifique à Douala, du 26 janvier 2019, de contestation des résultats de l'élection présidentielle du 10 octobre 2018 organisée par le Mouvement pour la Renaissance du Cameroun (parti de l'opposition) et la tenue à Yaoundé en septembre 2015 d'un colloque sur la gouvernance et l'alternance démocratique au Cameroun par le réseau des organisations de la société civile Dynamique citoyenne. Bien qu'interdites, les organisateurs de ces deux manifestations ont fait l'objet de poursuites devant le tribunal militaire sur la base de la loi contre le terrorisme pour « troubles à l'ordre public et actes de terrorismes ». L'affaire est toujours en instance à l'heure de la rédaction de ce rapport.

49. Enfin sur le plan international, il convient de rappeler que le Cameroun a déjà adhéré au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et à son premier Protocole facultatif en 1984 et a ratifié la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant. Pour autant, malgré la situation de moratoire de facto qui prévaut depuis 1997, le Cameroun n'a jamais ratifié le Second protocole se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort et s'est abstenu de voter aux sept résolutions appelant à un moratoire universel sur les exécutions des Nations unies.

La FIACAT et l'ACAT Cameroun invitent le Comité contre la torture à demander à l'Etat partie :

- *Quelles mesures ont été prises afin d'abolir la peine de mort notamment en amendant la législation nationale afin de supprimer toute référence à la peine de mort et en ratifiant le second Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques ?*

B. Liberté de réunion et de manifestation

50. Les textes nationaux, régionaux et internationaux, notamment le Pacte international relatif aux droits civils et politiques - auquel le Cameroun a adhéré - définissent le cadre légal d'exercice des libertés de réunion et de manifestation publiques. Dans son Préambule, la loi n° 96-06 du 18 janvier 1996 portant révision de la Constitution du 02 juin 1972, proclame la liberté de réunion.

51. Selon les dispositions des articles 2 et 3 de la loi n° 90/55 du 19 décembre 1990 portant régime des réunions et des manifestations publiques, toute réunion qui se tient dans un lieu public ou ouvert au public a un caractère public et est libre quel qu'en soit l'objet. Les conditions prévues pour organiser une réunion publique sont déterminées à l'article 4 de la loi n° 90/55 du 19 décembre 1990. Il résulte des dispositions de cet article qu'il suffit de porter à l'attention du Chef de district ou du Sous-Préfet sur le territoire duquel la réunion est prévue, trois (3) jours francs au moins avant sa tenue, une déclaration qui indique les noms, prénoms et domicile des organisateurs, le but de la réunion, le lieu, la date et l'heure de sa tenue et la signature d'au moins un des organisateurs.

52. Les dispositions des articles 6, 7 et 8 de la loi n° 90/55 du 19 décembre 1990 prévoient que le droit de manifester sur la voie publique est « *soumis à l'obligation de déclaration préalable* ». Celle-ci consiste en des cortèges, défilés, marches ou des rassemblements de personnes. Elle exclut « *les sorties sur la voie publique conformes aux traditions et usages locaux ou religieux* ». La déclaration est faite au district ou à la sous-préfecture du ressort duquel ou de laquelle la manifestation doit avoir lieu, sept jours francs au moins avant la date de ladite manifestation. Cette déclaration indique par ailleurs « *les noms, prénoms, et domicile des organisateurs, le but de la manifestation, le lieu, la date et l'heure du rassemblement et, s'il y a lieu, l'itinéraire choisi, et est signée par l'un d'eux faisant élection de domicile au chef-lieu de l'arrondissement ou du district* ».

53. Malgré ces dispositions pertinentes, l'on note un amalgame entretenu par les autorités administratives quant au régime de déclaration préalable et d'autorisation préalable, ainsi qu'un recours systématique à l'argument de trouble à l'ordre public pour justifier l'interdiction des manifestations publiques. Ces mesures constituent des restrictions au libre exercice des libertés de réunion et de manifestations publiques. De même, si l'autorité qui reçoit la déclaration délivre immédiatement le récépissé qui autorise directement la réunion publique, le régime des manifestations publiques est plus rigoureux et est soumis à une autorisation préalable qui suppose l'obtention d'une permission de l'administration.

54. Pareillement, depuis l'entrée en vigueur de la loi camerounaise n° 2014/028 du 23 décembre 2014 sur la suppression des actes de terrorisme au Cameroun, de nombreuses manifestations publiques ont été interdites pour des raisons de trouble à l'ordre public. Des réunions de partis politiques ont également été annulées, des leaders de la société civile et de l'opposition sont régulièrement arrêtés, tandis que les journalistes sont muselés. Force est de constater que la grande partie des manifestations autorisées sont celles du parti au pouvoir, le Rassemblement

démocratique du peuple camerounais (RDPC) visant à soutenir le Président camerounais actuel. De plus, l'excès de zèle dont font preuve certaines autorités administratives multiplie les entraves au libre exercice des libertés de réunions publiques : on peut noter l'interdiction d'une réunion publique avant même qu'elle ne soit déclarée d'une part et d'autre part, pour le déplorer, le respect approximatif des procédures relatives à l'application de l'interdiction comme mesure restrictive au libre exercice des libertés de manifestation publique en violation des dispositions de l'article 8 de la loi n° 90/55 du 19 décembre 1990 portant régime des réunions et manifestations publiques.

55. Pour illustrer cette assertion, plusieurs exemples peuvent être cités :

- En septembre 2015, le réseau des organisations de la société civile Dynamique citoyenne a été interdit de réunion et ses leaders arrêtés à Yaoundé, alors que le réseau organisait un colloque sur la gouvernance et l'alternance démocratique au Cameroun.
- En novembre 2015, le meeting à Bafoussam du Mouvement pour la Renaissance du Cameroun (MRC), parti de l'opposition, a été interdit par le préfet du département de la Mifi.
- En avril 2016, une manifestation de soutien aux victimes de Boko Haram, à travers une exposition, a été interdite pour des raisons de trouble à l'ordre public.
- Le 30 août 2017, pour des raisons de trouble à l'ordre public, le sous-préfet de Yaoundé a interdit une rencontre du Club des journalistes politiques - les échanges portaient sur la situation dans les régions du nord-ouest et sud-ouest, la lutte contre Boko-Haram et l'élection présidentielle au Cameroun.
- Enfin, le 26 janvier 2019, la marche pacifique du parti de l'opposition MRC, contestant les résultats de la dernière élection présidentielle et dénonçant un « hold up électoral » a été interdite à Douala et Yaoundé – les militants de ce parti ont été arrêtés et détenus arbitrairement pendant plus de huit mois.

La FIACAT et l'ACAT Cameroun invitent le Comité contre la torture à demander à l'Etat partie :

- ***Quelles mesures ont été prises afin de garantir en pratique la liberté de réunion et de manifestation conformément aux dispositions prévues par la loi et quelles mesures ont été prises afin de libérer les manifestants arbitrairement détenus ?***

C. Liberté d'expression et protection des journalistes

56. Les libertés d'expression, de presse et de communication garanties par la Constitution s'exercent dans le cadre des dispositions de la loi n° 90/52 du 19 décembre 1990 relative à la liberté de communication sociale, modifiée par la loi n° 96/04 du 4 janvier 1996 et de celles de la loi n° 2010/013 du 21 décembre 2010 régissant les communications électroniques au Cameroun, modifiée et complétée par la loi n° 2015/006 du 20 avril 2015.

57. Selon l'ONG Reporters sans Frontières (RSF), le Cameroun a régressé dans le classement mondial de la liberté de la presse 2019. Classé à la 131^{ème} position sur 180 pays, en 2019, il perd deux places par rapport à l'année 2018 où il occupait la 129^{ème} rang. Cette appréciation serait le fait du cadre d'exercice des médias, des conditions de travail des journalistes et des différentes sanctions infligées.

58. Avec l'avènement de la crise anglophone, l'internet a été suspendu dans les régions du Nord-ouest et du Sud-ouest pendant de longs mois en 2017. Une mesure qui, en plus d'empêcher la communication sociale dans les deux régions, a perturbé la libre circulation de l'information au sein de la population visée.

59. Le 1^{er} juillet 2019, le Conseil national des communications (CNC), au cours des travaux de sa 23^{ème} session ordinaire a incriminé 21 médias et reconnu ces derniers coupables de pratiques contraires à l'éthique et à la déontologie professionnelle en matière de communication sociale. Le CNC a reproché à ces derniers, la publication d'informations erronées, pouvant porter atteinte à l'honorabilité ou à l'image de marque des personnes publiques et morales et le traitement partial et partiel de l'information. Au banc des accusés, on comptait notamment le site d'informations en ligne <http://camer.be/>, les quotidiens « le Jour », « Infomatin », « Le Messager », la télévision privée « Equinoxe » et publique « Cameroon Radio and Television (CRTV) », ainsi que les radios « Ris Fm » et « Amplitude Fm ».

60. Le 28 mai 2019, cinq officiers de police ont procédé à l'arrestation de Paul Chouta, reporter pour le site web d'actualité camerounaise « <http://cameroun.be/> » en réponse à une plainte déposée par l'écrivaine Franco-Camerounaise Calixthe Beyala. Paul Chouta est accusé de diffamation, diffusion de fausses nouvelles et discours de haine. Depuis dix (10) mois, Paul Chouta demeure en détention provisoire à la Prison Centrale de Yaoundé.

La FIACAT et l'ACAT Cameroun invitent le Comité contre la torture à demander à l'Etat partie :

- ***Quelles mesures ont été prises pour garantir la liberté d'expression au Cameroun. Veuillez notamment préciser quelles suites ont été données à la suspension d'internet dans les régions anglophones du Nord-ouest et du sud-ouest, à l'arrestation du journaliste Paul Chouta et à l'accusation portée par le CNC à l'encontre de plusieurs médias ?***